

**La symbolique de la Justice aux yeux bandés en
Occident : étude d'une cécité incommode et improbable
(XVe-XVIe siècle)**

Jérôme Dorvidal

► **To cite this version:**

Jérôme Dorvidal. La symbolique de la Justice aux yeux bandés en Occident : étude d'une cécité incommode et improbable (XVe-XVIe siècle). Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.153-164. hal-02544470

HAL Id: hal-02544470

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02544470>

Submitted on 16 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HISTOIRE DU DROIT

La symbolique de la *Justice aux yeux bandés* en Occident : étude d'une cécité incommode et improbable (XV^e-XVI^e siècle)

Jérôme DORVIDAL

Docteur en Histoire

Chargé de Cours à la Faculté de Droit de l'Université de La Réunion

La Dame à la Balance ou *Lady Justice* trône aujourd'hui devant un nombre impressionnant de Palais de Justice dans le monde. Reconnaître la personnification de la Justice n'est pas une tâche ardue et ceci grâce à la présence d'un attribut qui a traversé les âges, la balance. Parce qu'il est à lui seul synonyme d'équité (*Aequitas*), la signification de ce symbole dans la culture occidentale a été la source de nombreux travaux universitaires au point d'occulter les autres caractéristiques distinctives de l'allégorie de la Justice⁴³⁶. Ainsi, un bref regard sur le nombre des travaux consacrés aux représentations de la justice montre que la signification du bandeau a été largement sous-estimée, en particulier en France où les études iconographiques semblent pâtir d'un attrait indémodable pour la source textuelle⁴³⁷. La production historiographique française sur l'interprétation des symboles du droit et de la justice était jugée quasi-inexistante en 1840 par Jules Michelet⁴³⁸, à une époque où elle florissait déjà en Allemagne. Plus d'un siècle et demi plus tard, celle-ci est encore considérée dans l'hexagone comme marginale, à quelques exceptions près⁴³⁹, tandis qu'elle enregistre des progrès notables en Suisse, en Belgique et au Canada⁴⁴⁰.

⁴³⁶ « On insiste beaucoup dans les représentations de la Justice, sur le glaive et la balance : le glaive pour la force, la balance pour l'équité. Mais n'oublie-t-on pas l'essentiel : le bandeau ? », F. OST, « Justice aveugle, médias voyeurs » in *Juger*, numéro spécial 8-9-10, Bruxelles, 1995, p. 108.

⁴³⁷ « L'histoire du droit français est restée fidèle à une conception de la norme juridique qui la ramène pour l'essentiel à ses énoncés textuels. Même lorsqu'elle prend pour objet des périodes anciennes, comme le Moyen Âge, ou des civilisations étrangères à la culture occidentale, l'histoire juridique demeure une histoire des textes », « Symboliques de la justice et du droit », D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, LAMY-PUF, 2003, p. 1459.

⁴³⁸ « L'année même où M. Grimm publia ses *Antiquités du droit allemand*, en 1828, M. Arthur Beugnot imprima un opuscule de quelques pages sous le titre suivant : *Dissertation sur les cérémonies symboliques usitées dans l'ancienne jurisprudence française*. Cette dissertation, qui ne fut pas mise en vente, est à ma connaissance, le seul essai qu'on ait fait en France sur ce curieux sujet. », J. MICHELET, *Origines du droit français cherchées dans les symboles et formules du droit universel*, t.1, Méline, Cans et cie, Bruxelles, 1840, p. 7.

⁴³⁹ R. JACOB, *Images de la Justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, Léopard d'Or, 1994, 256 pages ; B. MOREL, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure au Moyen Âge*, Paris, CTHS, 2007, 453 pages.

⁴⁴⁰ C.-N. ROBERT, *Une allégorie parfaite. La justice, vertu, courtisane et bourreau*, Genève, Georg, 1993, 139 pages ; F. OST, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Odile Jacob, Bruxelles, 2004, 320 pages ; N. PAQUIN, *Les signes de la justice et de la loi dans les arts*, Québec, Pul, 2008, 153 pages ; D.H. EBER, *Images of Justice*, London, McGill-Queen's University Press, 1997, 223 pages.

Si le modèle de la Justice au bandeau a suscité aussi peu de travaux, c'est parce qu'il était étranger à la France médiévale et encore rare au début de l'époque moderne⁴⁴¹. Le nombre de travaux publiés en langue allemande sur notre sujet est lui en rapport avec l'apparition dans le Saint Empire Romain Germanique, à la fin du XV^e siècle, d'une Justice « aveuglée ».

Entre les mains de fous

1494. Un ouvrage intitulé « La Nef des Fous » de l'humaniste alsacien Sébastien Brandt (1457-1521) connaît un vif succès dans toute l'Europe dès sa première parution. Publiée en plusieurs langues, cette œuvre majeure d'un Moyen Âge finissant se distingue notamment par ses gravures, de belles figures allégoriques dont certaines sont attribuées à Albrecht Dürer. Une seule illustration retient à présent notre attention, celle d'une personnification de la Justice, assise, avec un bandeau sur les yeux⁴⁴². Après la balance et le glaive, la symbolique de la justice venait de s'enrichir d'une caractéristique pour le moins surprenante, le bandeau, en apparence un voile suffisamment épais pour neutraliser le sens de la vue. La nouveauté était de taille dans l'histoire de l'humanité. Nul autre n'avait osé dans l'Antiquité égyptienne (*Maât*), grecque (*Thémis*, *Diké*) ou romaine (*Justitia*, *Aequitas*) une représentation de la Justice sous les traits d'une jeune femme privée de l'usage de ses yeux. Certes, l'accessoire du bandeau n'était pas étranger à ces antiques figures divines, mais sa fonction était d'attacher de longs cheveux, pas de recouvrir une partie si précieuse du visage.

Ne pas voir, même de manière passagère, revient à souffrir d'une incapacité, celle de ne pouvoir distinguer l'entière réalité. Face à cette implacable logique, nombre de civilisations de l'Antiquité avaient épousé un tel raisonnement⁴⁴³. Dans l'iconographie médiévale occidentale, la cécité ne pouvait constituer un atout tant le discernement, qualité primordiale, était par tradition associé au jugement et à la lucidité que celui-ci exige. Les œuvres picturales du Moyen Âge tardif ne peuvent se comprendre sans une lecture attentive du regard des personnages⁴⁴⁴.

Prenons l'exemple de la grande fresque picturale d'Ambrogio Lorenzetti dénommée *Les effets du Bon Gouvernement à la Ville* (Pallazzo Pubblico, Sienne, 1340)⁴⁴⁵ : l'allégorie de la Justice (*Justitia*) trône parmi le Conseil des Neuf, l'épée levée, une tête tranchée sur ses genoux, les yeux ouverts, un regard lointain et un visage légèrement inclinée vers sa voisine, la vertu personnifiée de la Tempérance. Ici, la clairvoyance était bel et bien l'apanage d'une justice médiévale avisée, d'une justice bien rendue.

⁴⁴¹ Un modèle en bois d'une Justice au bandeau datée de 1552 est conservé au Musée municipal de Cambrai.

⁴⁴² « *Delitigantibus in Judicio* », S. BRANDT, *Das Narrenschiff (La nef des fols de ce monde)*, édition originale de Bâle, 1494, feuillet LXXXI.

⁴⁴³ « Tirésias le devin fut privé de la vue par Athéna parce qu'il l'avait regardée en se baignant ; Œdipe se creva spontanément les yeux en expiation de son double crime ; Samson perd la vue après une faute contre Yahvé... Chez les Celtes, la cécité constitue normalement une disqualification au sacerdoce ou à la divination. », J. CHEVALIER, A. GHEERBRANDT, *Dictionnaire des symboles*, Paris, R. Laffont, 1982, p. 89.

⁴⁴⁴ R. RECHT, *L'image médiévale. Le livre enluminé*, Paris, RNM, 2010, 224 pages ; F. FEBBRARO, B. SCHWETJE, *Le sens caché : Art et histoire, de l'antiquité au 11 septembre*, Turin, Ludion, 2010, 391 pages.

⁴⁴⁵ R. STARN, *Ambrogio Lorenzetti. Le palais communal*, Paris, Hazan, 1995, 103 pages.

Certes, il n'a échappé à personne que la Justice de Sébastian Brandt se trouve privée de la vue bien malgré elle. Datées toutes deux de 1497, l'édition de Strasbourg (figure 1) et l'édition de Bâle (figure 2), dissemblables dans leur contenu car sollicitant des graveurs distincts, révèlent l'existence d'un personnage dans l'arrière-plan qui apparaît à l'origine de l'aveuglement de la Justice (en formant le nœud du bandeau). L'acte insensé, marque que d'un « irresponsable », en l'occurrence un bouffon⁴⁴⁶, est lourd de conséquences : pénalisée de la sorte, la justice ne peut désormais progresser qu'à tâtons, à l'aveuglette. Bander les yeux de la justice relève en définitive d'une folie. Si l'ouvrage est satirique, le symbole reste fort, l'image persuasive en cette fin du Moyen Âge, une époque où une bonne partie de la population ne sait pas encore lire un texte imprimé. L'origine géographique de l'ouvrage de Sébastian Brandt, Bâle, ville où l'auteur a enseigné le Droit de nombreuses années en jouissant d'une grande liberté d'opinion, est loin d'être une information anodine.

La décennie suivante, une ville du Saint Empire Romain Germanique accueille avec bienveillance une autre représentation d'une Justice non-voyante. À Bamberg, en Haute-Franconie, une gravure de Wolfgang Katzheimer illustre d'une manière audacieuse la *Constitutio Criminalis Bambergensis*⁴⁴⁷, un texte rédigé en 1507 par le baron Jean de Schwarzenberg alors Président du conseil du prince-évêque de Bamberg. Cette nouvelle législation pénale avait pour but de rénover le Droit germanique en s'inspirant fortement du Droit romain et de la jurisprudence italienne⁴⁴⁸.

⁴⁴⁶ Le bouffon est aisément identifiable grâce au bonnet à clochettes ou la souffrance occasionnée par le piétinement sans sourcilier d'un carde (outil précieux pour le traitement du textile).

⁴⁴⁷ J. F. Von SCHWARZENBERG, *Constitutio Criminalis Bambergensis, Bamberg, 1507*.

⁴⁴⁸ « ... dans la *Bambergensis* la partie générale du droit pénal (la théorie de la responsabilité, du *dolus* et de la *culpa*, de la tentative et de la complicité) est dominée par le droit italien, tandis que la partie spéciale (les dispositions relatives aux différents délits) subit l'influence du droit germanique (droit de Bamberg) », R.E. BRUNNENMEISTER, « Compte-rendu critique de Privatdocent in Basel. Die quellen der Bambergensis, Ein Beitrag zur Geschichte der deutschen Strafrechts. Leipzig, Engelmann, 1879 », *Revue historique*, (septembre-décembre 1881) tome 17, 6e année, pp. 168-169.

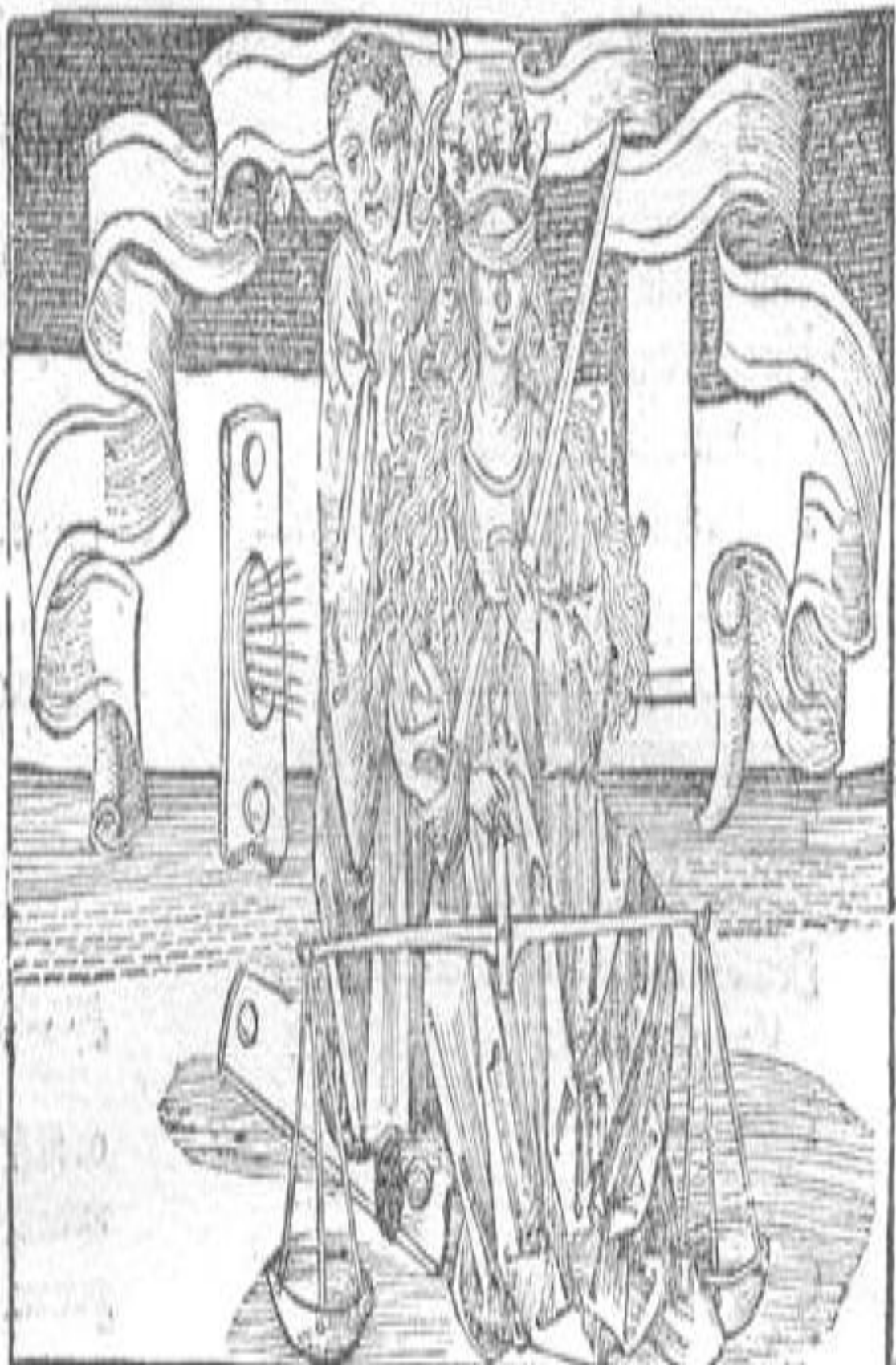


Figure 1



Figure 2

L'une des vingt-deux caricatures, intitulée « Le tribunal des mauvais juges » (figure 3) soulève une réelle inquiétude en montrant des personnages en pleine délibération, les yeux bandés et affublés du bonnet caractéristique du bouffon, se substituant en toute vraisemblance aux magistrats de la ville (l'un d'entre eux tient le bâton de justice). Non seulement la justice est rendue aveuglement, mais elle est placée à nouveau entre les mains de fous... un choix qui ne devait rien au hasard.⁴⁴⁹ Comment ne pas distinguer l'illustration d'une résistance locale à une réforme de la justice pénale dans l'Empire des Habsbourg, une appréhension justifiée puisque cette législation avait déjà été adoptée en 1499 dans le Tyrol.

L'énigmatique Bernoise

Après Bâle, une autre ville suisse, Berne, se distingue en 1543 en érigeant au cœur de la cité une « Fontaine de la Justice » (*Gerechtigkeitsbrunnen*). Hier confinée dans l'espace étroit du livre, l'allégorie de la Justice au bandeau se retrouve exposée au grand jour (figure 4). La Justice de Berne reprend certaines caractéristiques traditionnelles des déesses de l'antiquité, celles d'une *Thémis* ou sa variante *Diké* (Grèce) ou bien encore celles de la romaine *Justitia* : le glaive, la balance, des sandales, une position debout avec un déhanchement prononcé, cette façon de nouer les cheveux d'un autre temps. Il se détache de la déesse une détermination (renforcée par des attributs militaires) mais aussi une beauté rehaussée par l'usage de la polychromie, voire une sensualité suggérée par un genou découvert⁴⁵⁰ et des formes généreuses⁴⁵¹. Il y a un peu d'Athéna dans cette effigie si l'on prête attention à l'adoption d'une posture résolument défensive. La vigilance qui la caractérise devrait plutôt nous inciter à la comparer à la déesse grecque de la justice qui détenait le privilège d'une « primitive réserve sacrée qu'à notre sens, on confiait aux dieux ou aux chefs pour qu'ils en usent à bon escient »⁴⁵².

⁴⁴⁹ « ... La représentation d'un concept doit synthétiser et reconduire la complexité de diverses croyances enchevêtrées pour en donner une image dont l'iconographie repose sur des codes de connaissances ancrés dans la culture du récepteur. », N. PAQUIN, *Les signes de la justice et de la loi dans les arts*, Québec, PUL, 2008, quatrième de couverture. Relevons l'émergence du *Fol* ou *Mat* (Fou) dans la culture populaire par le biais du jeu de Tarot, un jeu de cartes dont la présence était avérée à Florence et en Allemagne au milieu du XV^e siècle.

⁴⁵⁰ « [En général] Sa poitrine est assez largement décolletée et elle a souvent un genou dénudé, ce qui pourrait être un geste autorisant la demande de grâce accomplie par le baiser d'un solliciteur », C.-N. ROBERT, « Iconographie et statuaire », *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET, PUF, 2004, p. 606.

⁴⁵¹ Cette catégorie de *Justitia militans* « serait dépourvue d'érotisme car cette femme ne fait pas référence à la femme telle qu'on la voyait au début de la renaissance. Il était impensable que ce fût précisément la femme », A. MESSUTTI, « L'image la justice : une déconstruction », *Dialettico.it*, revue en ligne, non daté, page 2.

⁴⁵² H. V. EFFENTERRE, « Thémistodikè », *Mélanges d'histoire ancienne offerts à William Seston*, Paris, 1974, p. 482.

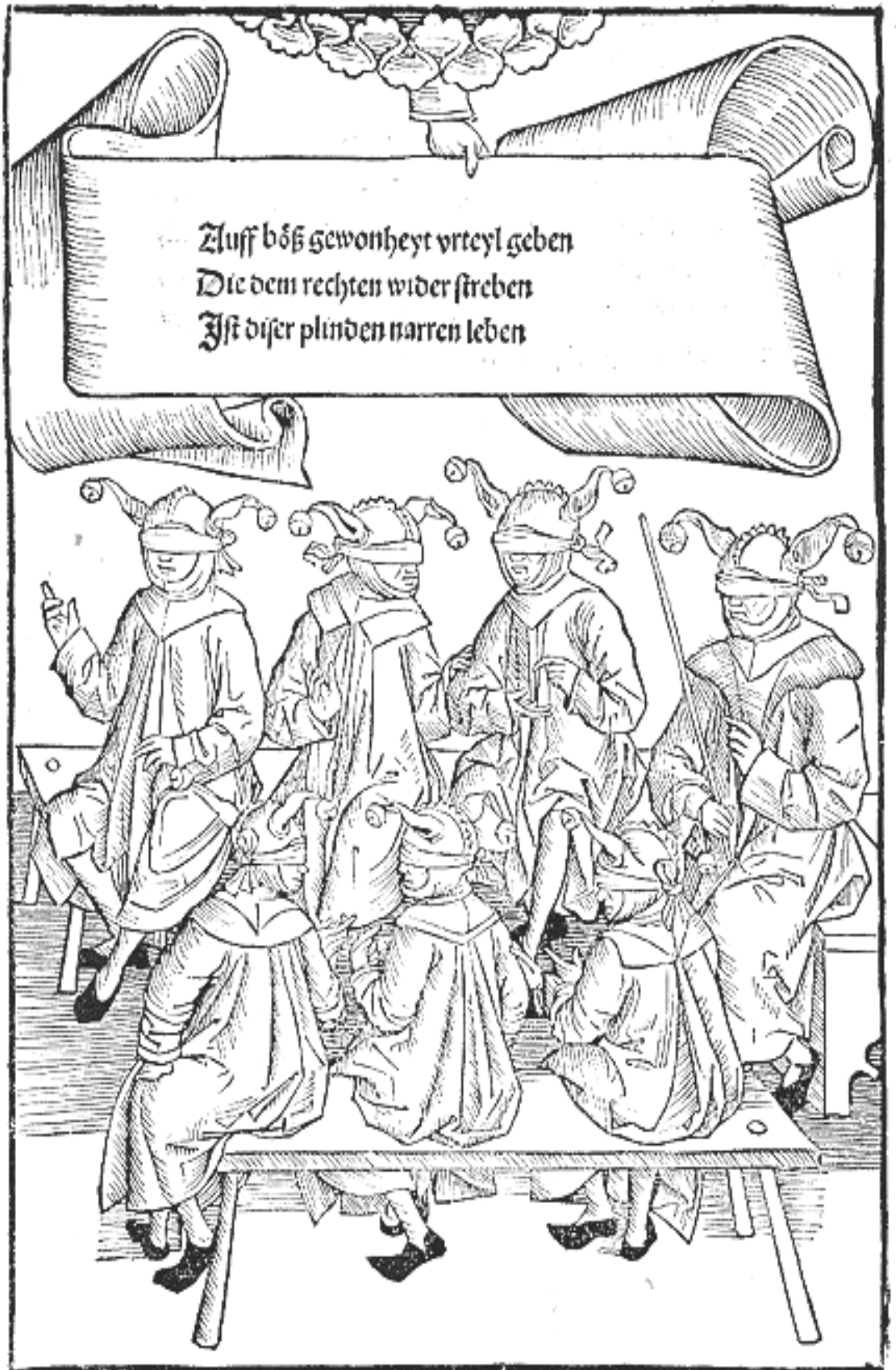


Figure 3

La présence du bandeau se révèle plus problématique dans notre comparaison avec des divinités du passé. À Athènes ou à Rome, certaines déesses étaient représentées avec un bandeau sur les yeux : l'amour frappe aveuglement, au hasard, si l'on en juge par les représentations romaines de Cupidon⁴⁵³. Ces considérations ne s'appliquent pas à la Justice, une entité aérienne proche de la lumière, contribuant à la connaissance⁴⁵⁴ et au triomphe de la vérité⁴⁵⁵. « Ouvrir les yeux », n'est-ce pas distinguer des faits et les choses d'une manière nouvelle? En outre, perception et connaissance étaient étroitement associées dans la philosophie platonicienne⁴⁵⁶. Selon une ancienne coutume romaine, l'absence de lumière était synonyme de fermeture des tribunaux⁴⁵⁷ ; *Solis occasus suprema tempestas esto*.

Désormais assumée, cette cécité mérite que l'on s'y attarde car elle devient la marque d'une justice moderne, une figure flamboyante de la Renaissance qui n'a pas opéré une fusion complète des modèles iconographiques de l'Antiquité et du Moyen Âge. Au-delà de l'établissement de ce constat, il reste toutefois à déterminer ce que la Justice de Berne refusait de voir. En la matière, il convient d'agir avec prudence, de s'attacher à formuler des hypothèses en gardant à l'esprit que celles-ci peuvent être complémentaires : les allégories, tout comme les valeurs qu'elles défendent, révèlent une profusion de détails et une profondeur au niveau du sens souvent insoupçonnées.

Une première hypothèse nous place sur le terrain de la religion. Depuis 1517, la Réforme Protestante progresse dans toute l'Europe centrale. La légitimité du Pape Léon X se retrouve fortement contestée tout comme l'autorité impériale et la justice de Charles Quint qui a décidé de bannir Luther en 1521. Les populations suisses se retrouvent placées au cœur de la contestation, en particulier à Zurich où Ulrich Zwingli s'assure, dès 1522, du soutien des autorités communales dans son programme de réforme de l'Eglise.

En terre protestante, réformés et réformateurs refusent les canons iconographiques de la justice divine imposés par l'Eglise Catholique⁴⁵⁸. A partir de 1541, Les calvinistes étaient désireux de susciter une crise iconoclaste en supprimant tout simplement les représentations, inutiles intermédiaires entre l'Homme et Dieu⁴⁵⁹. S'affranchir de la vue reste le moyen le plus

⁴⁵³ Dans le même esprit, la distribution des richesses entre les individus relèverait d'un hasard tout au long de la vie d'un individu (y compris sa naissance) et pour illustrer cette réalité, la déesse de la chance *Fortuna* était représentée les yeux bandés.

⁴⁵⁴ « Il ne faut pas oublier que étymologiquement, la Diké est de la même famille que le verbe *Deikayni*, montrer, faire apparaître aux yeux », S. TZITZIS, « Figures anthropologiques de la justice », *Mythe et justice dans la pensée grecque*, PUL, 2009, p. 35.

⁴⁵⁵ « [En Grec] Pour dire que la justice a triomphé, on utilise fréquemment la formule *la justice a lui* ou *la justice luira*, qui attribue à la justice la qualité de ce qui brille, éclaire. Quand il se révèle au grand jour, son éclat aveuglant terrasse l'injustice. », I. ARNAOUTOGLU, « Onomastique Grecque et Droit », *Mythe et justice dans la pensée grecque*, PUL, 2009, p. 8.

⁴⁵⁶ « Prométhée raconte : Alors que les hommes étaient dans l'enfance, je les ai rendus intelligents et maîtres de leur raison... Alors qu'ils voyaient, ils voyaient vainement, alors qu'ils entendaient, ils n'entendaient pas », PLATON, *Protagoras*, pp. 443-448.

⁴⁵⁷ « Le juge regarde le soleil devant. Le soleil est héraut céleste qui ouvre et ferme l'audience. », J. MICHELET, *Origines du droit français cherchées dans les symboles et formules du droit universel*, t.1, Méline, Cans et cie, Bruxelles, 1840, p. 45.

⁴⁵⁸ « Un ordre iconographique nouveau correspondant à une nouvelle image de la justice, se mettait en place. Il pouvait exclure les représentations traditionnelles de la légitimité, mais aussi bien les conserver et les incorporer comme il le fit dans les Etats restés fidèles à la foi catholique. », R. JACOB, *Images de la Justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'âge classique*, Paris, Léopard d'Or, 1994, p. 13.

⁴⁵⁹ Les guerres entre les religions ont largement utilisé l'incroyable pouvoir des images, en usant de procédés souvent analogues ; Ainsi, la Synagogue, personnification du judaïsme, « était représentée au Moyen Âge les yeux bandés car elle

commode de se soustraire aux images. Cette piste de réflexion se retrouve étayée par le prisme de la comparaison entre d'un côté, la Justice de Berne, svelte et colorée et de l'autre, son équivalent du monde catholique, une Vierge Marie métamorphosée en Justice, droite, au regard lointain, à la robe longue, piétinant le symbole du mal absolu, un long serpent⁴⁶⁰.

Une deuxième hypothèse nous amène sur le terrain de la politique locale. Le pouvoir accru des autorités municipales dans les cantons suisses ou les lands allemands inciterait à prendre de la distance vis-à-vis du Prince, du Roi ou de l'Empereur, à élever la justice au-dessus du pouvoir en place (et la hauteur de la colonne qui soutient la sculpture ne doit pas être négligée), en refusant même de prendre cette autorité supérieure en considération. Aussi, l'allégorie n'est plus représentée assise, mais en mouvement. La distinction est de taille : la Justice progresse en avançant un genou, elle avance indifférente aux manières de voir du jour, aux pressions politiques extérieures.

Une troisième hypothèse prend en considération une philosophie sociale : dorénavant, la justice doit être l'incarnation d'un principe fondamental, l'égalité de l'ensemble des citoyens, indistinctement de leur apparence, un critère ô combien révélateur de la condition sociale. Elle décide aussi de combattre le favoritisme, considérant que les abus écoraient l'image de la justice dans les pays européens⁴⁶¹. Puisque les apparences sont trompeuses, désormais, elle se laissera guider uniquement par l'axe de balance.

refusait de regarder la lumière du Sauveur. », M. CAZENAVE, *Encyclopédie des symboles, Paris, Pochothèque*, 1989, p. 107.

⁴⁶⁰ Distinguons la présence de ce modèle iconographique de cette vierge caractéristique de la Contre-Réforme dans deux œuvres picturales influentes, « La Vierge à l'Apocalypse » de P. P. Rubens (vers 1623) et « L'immaculée Conception » de G. Tiepolo (vers 1734-36).

⁴⁶¹ « [En France] Des abus, âprement dénoncés par remontrances des cours, se sont produits à certaines époques. Les lettres de committimus, les évocations, les cassations, les diverses sortes de lettre de justice ont été obtenues trop aisément, à certaines époques, par des personnes bénéficiant de relations à la chancellerie. », F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du Droit Français des origines à la Révolution*, Paris, CNRS, 1948, Domat, p. 526.



Figure 4

Une quatrième hypothèse nous conduit à chercher un fait dans la chronique judiciaire, un événement suffisamment grave pour porter atteinte aux fondements même de la justice en

Occident. Seule la décapitation de la Reine-consort d'Angleterre, Ann Boleyn, le 19 mai 1536, sur des accusations injustifiées d'adultère, pourrait justifier un tel sentiment de rejet de la justice. La deuxième femme d'Henry VIII a été victime d'une injustice : elle a été célébrée comme martyre dans la culture protestante tout en divisant les partisans de l'anglicanisme et ceux du calvinisme⁴⁶². Autre précision, elle portait le jour de son exécution un bandeau sur les yeux et le bourreau utilisa pour exécuter la sentence, une épée longue⁴⁶³.

La cinquième hypothèse est centrée sur une réforme des procédures pénales entrée en vigueur en 1532 dans l'ensemble des territoires de l'Empire, la *Constitutio criminalis Carolina* de Charles Quint. À l'instar des réticences exprimées quelques années plus tôt vis-à-vis de la *Constitutio Criminalis Bambergensis*, l'érection des Fontaines de la Justice dans les pays allemands méridionaux et les cantons suisses serait le témoignage d'une résistance organisée contre cette nouvelle législation impériale qui ne laisserait pas de marge de manœuvre aux communautés de l'Empire⁴⁶⁴. Autant dénoncer sur la place publique cette nouvelle justice prétendument supérieure mais en définitive « aveugle » dans la mesure où elle ne perçoit pas l'importance des juridictions locales.

L'uniforme militaire de la Justice de Berne, un buste cuirassé doré, est à l'origine d'une dernière hypothèse. Lors de la campagne de 1536, nécessitant l'emploi de 6 000 hommes, le Pays de Vaud, jusqu'alors possession des Ducs de Savoie, a été annexé au canton de Berne⁴⁶⁵. Une deuxième incursion rapportait un fruit désiré de longue date, la riche ville de Lausanne et son domaine épiscopal. La déesse de la Chance (*Fortuna*) et celle du Destin (*Tyché*) représentées avec les yeux bandés, n'avaient-elles pas contribué grandement à la gloire de la ville ? Alors l'œuvre d'art ne serait pas une représentation de la justice des hommes mais un hommage à la justice divine, sinon à sa fille la plus légitime, la Providence.

La Justice de Berne (1543) constituait certainement un tournant dans l'histoire des représentations de la justice en occident. En effet, ce modèle sculptural devait rencontrer un vif succès dans la seconde moitié du XVI^e siècle, des montagnes suisses aux plaines de l'Allemagne centrale, des Flandres à l'Italie du Nord. Ce succès n'a échappé à personne en Europe centrale, et bientôt, d'autres artistes et leurs supports (dessins, manuscrits, peintures, vitraux) utiliseront l'attribut symbolique du bandeau pour l'associer à la justice, comme Breughel l'Ancien en 1559.

⁴⁶² Un lien plus direct entre la dénonciation précisément de cette exécution et les cantons suisses devrait être recherché dans l'influence des théologiens anglais (comme John Foxe, l'auteur du *Livre des Martyrs*) qui ont pu séjourner dans les villes réformées de l'Europe centrale.

⁴⁶³ La longueur de l'épée que porte notre effigie apparaît proche de celle utilisée employée à la même période dans la pratique des exécutions, un peu moins d'un mètre (*executioner's sword*).

⁴⁶⁴ « Les populations, les autorités locales, de nombreux Princes et Evêques qui gouvernent les villes et les régions sont hostiles envers une justice pénale qui n'est plus gouvernée par les règles antiques et reconnues et par les pratiques pénales domestiques, en grande partie soustraite aux juridictions locales, à leur logique, à leur style de conduite. », M. SBRICCOLI, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la Justice du Moyen Âge à l'âge moderne », *Crime, Histoire et Sociétés*, Paris, vol. 9, n°1, 2005, p. 23.

⁴⁶⁵ H. M. BAIRD, *Theodore Beza. Counsellor of the French Reformation*, New York, Putnam, 1899, chap. 3, sans pagination.

La Justice, hier aveuglée et manipulée par des fous, puis à présent volontairement privée de la vue : la mutation s'est opérée seulement en l'espace de quelques dizaines d'années après l'édition de la *Nef des Fols* de Sébastien Brandt (1494). Au passage, notre personnification aurait reçu le bienfait dénommé « impartialité⁴⁶⁶, principe fondateur de la justice contemporaine. Impartiale cette Justice ? La démonstration demeure bien timide à une époque où la balance ne s'élève pas à la hauteur des yeux de l'allégorie, au point de devenir son unique perspective. En définitive, le bandeau suggère plutôt l'idée d'une autonomie de la justice, en l'occurrence la justice bernoise, et plus encore, une forme d'affranchissement vis-à-vis de l'autorité impériale. Une observation de l'identité des personnages aux pieds de la Justice renforce une telle interprétation : il s'agit du Pape et de l'Empereur, lesquels se retrouvent piétinés, exposés aux railleries populaires. Le message est explicite, la symbolique précieuse pour témoigner d'une réelle velléité d'indépendance dans la ville de Berne.

⁴⁶⁶. OST, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Odile Jacob, Bruxelles, 2004, p. 7.